

NOS

JEUNES DÉLINQUANTS

PAR

FERNAND THIRY
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE

Extrait de la REVUE DE BELGIQUE

BRUXELLES
P. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI
ÉDITEUR
45, RUE DU POINÇON, 45

—
1893

a Monsieur A. Rivière,
Comme affectueux,

Méry

16828
F 7 B 5

NOS

JEUNES DÉLINQUANTS

PAR

FERNAND THIRY

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE



Extrait de la REVUE DE BELGIQUE

BRUXELLES

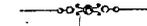
P. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI

ÉDITEUR

45, RUE DU POINÇON, 45

—
1893

NOS JEUNES DÉLINQUANTS



La Chambre des représentants a tenu, cette année, à l'occasion de la discussion du budget du ministère de la justice, des séances extraordinairement intéressantes. On y a attaqué, avec une grande énergie, voire avec une certaine violence, l'article 25 de la loi du 27 novembre 1891. M. Woeste s'est fait le principal interprète de ces attaques; M. le ministre Le Jeune a défendu éloquemment la disposition; comme conclusion, le rapporteur, M. Eeman, a proposé au ministre une modification au texte primitif et M. Woeste a proposé une mesure nouvelle destinée à remplacer l'article 25, proposition prise en considération par la Chambre. Que faut-il penser des arguments nombreux qui ont été présentés, dans cette discussion, soit en faveur, soit à l'encontre de cet article? La question intéresse une foule de personnes, d'abord toutes celles — et elles sont nombreuses — qui peuvent être victimes d'une des infractions prévues par le texte susdit; ensuite tous les fonctionnaires et magistrats qui sont chargés de l'appliquer; enfin, tous ceux qui s'occupent du grave problème de la protection de l'enfance et des mesures à prendre pour la moralisation de celle-ci.

Quelle que soit la solution adoptée par le pouvoir législatif à la suite du projet de M. Woeste, que ce projet soit voté ou, prévision beaucoup plus probable, que l'article 25 soit simplement éclairci par quelques dispositions complémentaires, les hésitations que ce texte a fait naître ne disparaîtront pas de sitôt; longtemps encore, on se demandera ce qu'il faut penser de la mise des enfants à la disposition du gouvernement et de

la suppression, en ce qui les concerne, des pénalités proprement dites. Notre but, en étudiant la valeur et en montrant la portée de ces mesures, est d'écarter certaines erreurs et de combattre certains préjugés qui sont la cause regrettable des hésitations dont nous venons de parler.

I

L'article 25 est conçu comme suit : « Lorsqu'un individu, qui n'avait pas l'âge de 16 ans accomplis au moment du fait, sera traduit devant le tribunal de police, du chef d'une infraction que la loi punit d'un emprisonnement de moins de huit jours, d'une amende de moins de 26 francs ou de ces deux peines cumulées, le juge de paix, même dans le cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement, ni à l'amende, mais, selon la nature et la gravité du fait, le renverra de la poursuite ou le mettra à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité. » Les infractions, auxquelles ce texte fait allusion, sont les contraventions de police, prévues notamment par le Code pénal, le Code rural, le Code forestier, la loi sur la chasse, la loi sur la pêche, le règlement destiné à prévenir la destruction des oiseaux insectivores et les règlements communaux; commises par des enfants, elles embrassent surtout, outre la destruction des oiseaux que nous venons de mentionner, le maraudage, les dégradations de clôtures, les mutilations d'arbres, le passage sur le terrain d'autrui et le colportage. Il est évident que des faits semblables doivent être réprimés; or, l'article 25 écarte l'emprisonnement et l'amende dont ils étaient frappés auparavant et autorise le juge de paix à prononcer la mise du coupable à la disposition du gouvernement. Que faut-il penser d'une semblable innovation?

M. Woeste approuve la suppression de l'emprisonnement à l'égard des enfants coupables de petits délits; il reconnaît, avec la plupart des criminalistes modernes, qu'un emprisonnement semblable ne peut avoir pour conséquence que la démoralisation de l'enfant; mais le remplacera-t-on par la mise à la disposition du gouvernement? Il proteste de toutes ses forces contre une semblable atteinte apportée aux droits de la

famille. « On ne peut, dit-il, enlever les enfants aux parents que dans les cas les plus graves, lorsqu'une nécessité bien reconnue oblige la société à intervenir. » Il cite, à ce propos, une encyclique du pape Léon XIII, dans laquelle le Souverain-Pontife s'exprime comme ceci : « Vouloir que le pouvoir civil envahisse arbitrairement jusqu'au sanctuaire de la famille, c'est une erreur grave et funeste. S'il existe quelque part un foyer domestique qui soit le théâtre de graves violations des droits mutuels, que le pouvoir public y rende son droit à chacun. Là, toutefois, doit s'arrêter l'action de ceux qui président à la chose publique; la nature leur interdit de dépasser ces limites. Ainsi, en substituant à la providence paternelle la providence de l'État, les socialistes vont contre la justice naturelle et brisent les liens de famille. » M. Woeste se révolte à l'idée que, grâce à l'article 25, il soit permis de violer ces principes sacrés et, pour des contraventions de peu d'importance, des délits minuscules, comme il dit, d'enlever les enfants à leur père et mère pour sept, huit, neuf ou dix ans. « Il s'agit de savoir, remarque-t-il dans la séance du 5 mai, si, pour une contravention à un arrêté communal sur le colportage, il peut être permis d'enlever les enfants aux parents pour plusieurs années », et il le nie absolument. « Comment justifier, demande-t-il dans la séance du 10, que pour une simple contravention, un enfant soit enlevé à ses parents et que l'État se substitue à la tutelle qui leur appartient de droit naturel? Assurément, on conçoit qu'il puisse en être ainsi dans les cas graves où l'autorité publique doit intervenir à raison de la protection qu'elle doit aux membres de la société; mais, en dehors de là, son intervention ne peut être qu'une usurpation. » Agir contrairement à cette doctrine, c'est, comme il le proclame dès le début de la discussion, « faire, non des lois humaines, mais des lois barbares », et il cite quelques-uns des cas qui se sont présentés et qui, d'après lui, « crient véritablement vengeance au ciel ».

La mise à la disposition du gouvernement étant, d'après l'orateur, aussi cruelle qu'injuste, comment les juges de paix appliquent-ils l'article 25? Ils l'appliquent, répond-il, en pre-

nant la seule mesure que cette loi leur permette en dehors de celle-là, c'est-à-dire en renvoyant les enfants de la poursuite, en les acquittant. Voici ses paroles : « On a placé les juges de paix dans une situation inextricable en leur disant : Lorsque vous serez saisis de petites contraventions commises par des enfants de moins de 16 ans, ou bien vous acquitterez ceux-ci, ou bien vous les mettrez à la disposition du gouvernement jusqu'à leur majorité ! C'est-à-dire que, pour des contraventions de peu d'importance, les juges de paix, lorsqu'ils croient devoir condamner, sont obligés d'enlever les enfants à leur famille. Qu'est-il arrivé à la suite de cette loi ? Il est arrivé que les juges de paix, en très grande majorité, ont acquitté. Ils ont acquitté, parce que, dans leur conscience, ils ne pouvaient pas faire autrement. » Et il ajoute : « Si j'étais juge de paix, j'acquitterais aussi, et, du haut de la tribune nationale, je les engage à continuer à agir ainsi aussi longtemps que la loi n'aura pas été modifiée. C'est la loi qui est mauvaise, c'est elle qui doit être changée ; il faut mettre aux mains des magistrats d'autres moyens de répression que ceux qui ont été imaginés. » Pendant l'année 1892, sur 7,936 poursuites, les juges de paix n'ont prononcé que 150 mises à la disposition du gouvernement ; il y a donc eu 7,786 acquittements dans des hypothèses où, sous la législation antérieure, un grand nombre de condamnations à la prison ou à l'amende eussent frappé les coupables. Bien plus, observe M. Woeste, on s'est aperçu qu'il était inutile désormais de dresser des procès-verbaux à charge des mineurs de 16 ans. « Autrefois, remarque M. Sney à ce propos, les commissaires de police, les gardes champêtres, les gardes auxiliaires dressaient des procès-verbaux, sans grand enthousiasme, je le veux bien, mais enfin ils menaient les enfants au chef-lieu du canton avec la conviction que toutes les contraventions, tous les délits dûment établis trouveraient leur punition. Aujourd'hui, que se passe-t-il ? Les agents de la force publique, sachant d'avance que leurs procès-verbaux n'auront, dans la plupart des cas, aucun effet appréciable, ferment les yeux. Ils sont d'autant plus enclins à se montrer indulgents que, s'ils poursuivent et n'obtiennent pas de con-

damnation, les parents se retournent contre eux et leur disent, avec un semblant de raison : Quel besoin aviez-vous d'emmener mon enfant comme un malfaiteur ? Vous voyez bien que la justice vous donne tort, puisqu'elle ne le punit pas ! »

Telles seraient les conséquences déplôrables de cet article 25 qui, au lieu de conserver les pénalités ordinaires, y substitue la mesure prétendument odieuse de la mise à la disposition du gouvernement ; cette mesure, révoltant les juges eux-mêmes, ne serait pour ainsi dire pas appliquée et un nombre considérable d'infractions importantes resteraient impunies. « La loi dit M. Woeste, est aussi mauvaise quand on réprime que quand on ne réprime pas, parce que tout y est excessif, les acquittements et les peines. » Pour conclure, il a soumis à la Chambre la proposition de loi que voici : « L'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 est remplacé par la disposition suivante : Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de 16 ans accomplis au moment du fait sera traduit devant le tribunal de police du chef d'une infraction que la loi punit d'un emprisonnement de moins de huit jours, d'une amende de moins de 26 francs ou de ces deux peines cumulées, le juge de paix lui adressera une réprimande ou le condamnera à une amende de 1 à 25 francs. Dans les deux cas, il le condamnera aux frais. Les pères, mères et tuteurs sont civilement responsables des amendes, frais, restitutions et dommages-intérêts résultant des condamnations prononcées contre leurs enfants et pupilles dans les cas prévus au premier paragraphe du présent article. »

La mise à la disposition du gouvernement serait donc abolie et des mesures dont ne parle pas expressément ou que répudie l'article 25 seraient prises pour empêcher l'accroissement du nombre des contraventions dont il s'agit. Que faut-il penser d'un tel projet ? Nous plaçant, en ce moment, au seul point de vue de la mise à la disposition du gouvernement, nous déclarons, sans hésiter, que nous le trouvons déplorable.

II

L'argumentation de M. Woeste est d'une logique parfaite, mais son point de départ est absolument faux. Il considère la

mise à la disposition du gouvernement comme un moyen de répression, comme une peine; il l'envisage comme un *châtiment infligé « pour la contravention commise »*. Les passages que nous avons cités plus haut — et nous aurions pu en rapporter beaucoup d'autres — en sont la preuve évidente. C'est toujours au point de vue de la pénalité qu'il se place; c'est « *pour avoir* déniché un nid d'oiseau ou commis quelque autre contravention très répréhensible et qui doit être *réprimée*, mais qui ne *mérite* pas un traitement de ce genre-là », que l'enfant, selon lui, est enlevé à sa famille; c'est « *à raison* du passage sur le terrain d'autrui » que l'on arrache, prétend-il, un enfant à ses parents pour une période de plusieurs années. Et comparant la peine infligée au délit commis, recherchant, ce qui est tout naturel en matière de pénalité, la proportion à établir entre les contraventions dont il s'occupe et le châtement qui doit leur être infligé, il trouve la mise à la disposition du gouvernement jusqu'à la majorité « *inique, excessive, incroyable, exorbitante* ». Il y voit une sérieuse atteinte à la doctrine de la civilisation chrétienne, parce que, d'après cette doctrine, on ne peut ravir les enfants aux parents que lorsqu'il existe de graves violations de droit naturel; il admet que l'on prenne des mesures en faveur des enfants dans les hypothèses où ces « *graves violations* » se présentent et il se réserve d'examiner la question à propos de la loi sur la protection de l'enfance, mais il ne prétend pas reconnaître ces hypothèses dans l'article 25 et il s'insurge contre une législation qui, « *pour* une simple dégradation d'arbre, *à raison* de contraventions minuscules », permet de soustraire de jeunes enfants à la direction familiale durant sept, huit ou neuf ans. Les juges de paix éprouveraient la même répulsion et ce serait pour ce motif que, sur 7.936 poursuites exercées en 1892, 150 mises à la disposition du gouvernement auraient été seulement prononcées.

Nous le répétons, l'argumentation est logique, et, sans parler de la clarté et de la chaleur avec lesquelles elle a été exposée, elle a dû produire d'autant plus d'effet qu'elle énonce l'opinion d'une quantité de personnes, M. de Brouckère

l'émettait déjà dans la séance du Sénat du 20 novembre 1891 : « Je me permets, disait-il à propos des mesures contenues à l'article 25, d'exprimer l'avis que c'est trop peu ou que c'est trop; pour mettre l'enfant à la disposition du gouvernement, le juge de paix doit apprécier la nature et la gravité du fait; or, la gravité d'un fait qui ne peut donner lieu qu'à une peine inférieure à huit jours de prison et à 26 francs d'amende, ne peut guère être telle que le juge se résolve à prononcer une détention de plus de cinq ans; car c'est à cela que revient la mise à la disposition du gouvernement jusque 21 ans de tout individu de moins de 16 ans; il y a donc là une disposition ou trop large, s'il s'agit d'acquiescement, ou trop sévère, s'il s'agit de la mise à la disposition du gouvernement. » Combien de fois, depuis lors, avons-nous entendu raisonner de la sorte! On peut dire, sans se tromper, que c'est l'opinion communément soutenue à propos de l'article 25; et nous n'oserions certes point affirmer qu'elle n'est pas adoptée par bon nombre de juges de paix; nous avons déclaré qu'elle était absolument fautive : démontrons-le.

La mise à la disposition du gouvernement n'est jamais une peine; elle constitue un mode d'éducation destiné à remplacer l'éducation familiale, lorsque celle-ci est mauvaise; elle n'est pas autre chose que le remplacement, dans l'intérêt de l'enfant, de l'autorité de la famille par l'autorité publique. Aussi, n'est-ce point en considération de l'acte délictueux dont l'enfant est l'auteur, pour ce fait, à raison de cette infraction, qu'elle est autorisée; elle l'est uniquement et exclusivement en considération de l'éducation vicieuse qu'il reçoit. L'acte délictueux? Il peut être puni à condition que l'auteur ait agi avec discernement, mais assurément, il n'entraînera pas la mise à la disposition du gouvernement à titre d'infraction entraînant un châtement. Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'il fait naître un soupçon à l'égard de l'éducation donnée à l'enfant par ses parents; ce soupçon est analysé par le juge, et, si l'instruction le change en certitude, l'enfant est éloigné de sa famille. Tel est le principe; tirons-en les conséquences.

Tandis que le délit a la peine pour corollaire obligatoire,

dès que les conditions d'imputabilité se trouvent réunies, la consommation d'une infraction par un enfant ne produit jamais *nécessairement* la mise à la disposition de l'autorité; la logique exige qu'il en soit ainsi, puisqu'un enfant peut commettre une infraction très grave et sévèrement punie par le législateur, tout en recevant une éducation parfaite de sa famille. Consacrant cette règle rationnelle, l'article 72 du code pénal autorise, sans l'imposer, la mise à la disposition du gouvernement des jeunes délinquants acquittés faute de discernement; l'article 26 de la loi du 27 novembre 1891 procède de la même façon vis-à-vis des jeunes délinquants condamnés. L'article 24 de cette loi, à la vérité, *ordonne* directement la mesure susdite en matière de mendicité ou de vagabondage des mineurs de 18 ans, mais, s'il procède de la sorte, c'est précisément parce que « *l'état habituel* de mendicité ou de vagabondage » qu'il suppose, ne permet, à la différence de ce qui se passe dans les délits véritables, aucun doute sur l'incapacité des parents de donner à leur enfant une éducation morale. Quant à l'article 25, comment s'exprime-t-il? Il déclare que le juge de paix mettra l'enfant à la disposition du gouvernement « selon la nature et la gravité du fait ». Cela veut-il dire que le juge, comme il le fait en matière de délits et de peines, doit établir une proportion entre la contravention commise et la mesure dont parle le texte, qu'il doit, en d'autres termes, rechercher si cette contravention *mérite* cette répression? Nullement! La question à résoudre par le juge de paix est bien différente, et, disons-le, bien plus complexe. Il doit rechercher si la contravention commise révèle les vices de l'éducation reçue, si elle a pour cause première la façon vicieuse dont les parents élèvent leur enfant. Pour cela, il tiendra compte de la nature et de la gravité du fait. De sa nature? En effet, il existe des contraventions, par exemple le colportage, lequel n'est autre chose, comme le disait M. Buis, qu'une mendicité déguisée, qui constituent, dans la plupart des cas, la preuve évidente de la démoralisation de la famille, tandis qu'il en existe d'autres, par exemple le passage sur le terrain d'autrui, qui ne permettent jamais une supposition

semblable. De sa gravité? En effet, certaines contraventions sont tellement insignifiantes que jamais on ne songerait à en faire un reproche à la famille; tel serait l'enlèvement de quelques fleurs ou le maraudage de quelques fruits, infractions, comme le constatait M. le ministre Le Jeune au dernier Congrès des juges de paix, que nous avons tous un peu sur la conscience; les mêmes faits, en revanche, peuvent avoir une gravité telle, par leur répétition surtout, qu'ils deviennent le signe certain d'une influence détestable pratiquée par les père et mère sur le délinquant. La nature et la gravité du fait servent donc de base au juge de paix, non point pour apprécier si l'enfant mérite la mise à la disposition du gouvernement à titre de peine à subir, mais, chose absolument différente, pour se faire une idée de l'éducation donnée à cet enfant et savoir si elle peut être continuée sans danger. Dans l'exercice d'une telle mission, le juge doit disposer d'une indépendance complète; le législateur ne peut que s'en rapporter à son expérience et à sa délicatesse; c'est ce qu'il fait à l'article 25.

Une autre conséquence résulte de la nature de la mise à la disposition du gouvernement. La détention, lorsqu'elle constitue une peine, reçoit toujours une durée bien déterminée avec minimum et maximum précis. Rien de plus naturel, puisqu'il est admis que toute peine doit être proportionnée à la gravité du délit dont elle forme la rémunération. En est-il de même d'une mesure d'éducation? Évidemment non; une mesure semblable doit se prolonger jusqu'au moment où elle produit l'effet pour lequel elle est prise, sans jamais dépasser ce terme; dès lors, le législateur se trouve dans l'impossibilité d'en fixer la durée à l'avance. Si la mise à la disposition du gouvernement était une peine, elle serait prononcée par la loi et par le juge pour un an, pour deux ans, pour dix ans, mais elle n'en est pas une; elle est, avons-nous dit, un mode spécial d'éducation, et, par conséquent, elle ne comporte, ni dans le texte législatif, ni dans la décision judiciaire, aucune durée déterminée. Sans doute, elle est assujettie à la limite de la majorité civile, mais c'est précisément parce qu'elle constitue



une mesure d'éducation et qu'à l'âge de 21 ans aucune mesure semblable ne peut plus être imposée. Sauf cette limite fatale, elle reste indéterminée, elle est toujours « la mise à la disposition du gouvernement jusqu'à la majorité », quelle que soit la gravité ou l'insignifiance de l'infraction commise, quel que soit l'âge de l'enfant au moment où il est poursuivi. La logique le veut ainsi : l'époque du résultat est inconnue, la durée du moyen doit donc rester indéfinie; à 21 ans, il est vrai, que l'effet soit ou ne soit pas obtenu, la mesure prendra fin; à cet instant, on ne se trouve plus en présence d'un enfant ou d'un adolescent que l'on dirige, mais vis-à-vis d'un homme qui a acquis le droit de se gouverner lui-même. Supposons que, avant cet âge, l'enfant prouve par sa conduite que la mauvaise influence exercée sur lui antérieurement ne laisse plus de trace; supposons de plus que la famille présente désormais, au point de vue de l'éducation à donner, les garanties qu'elle n'offrait point précédemment; alors, la mise à la disposition du gouvernement perd sa raison d'être, et, moyennant des précautions bien justifiées par ce qui s'est passé, l'enfant doit être reconduit chez ses parents. Quelle sera l'autorité chargée de faire ces constatations et de prendre cette décision? Le pouvoir judiciaire en serait incapable : ce sera donc le pouvoir administratif. L'article 31 de la loi du 27 novembre consacre ce système rationnel : « Les individus internés dans les écoles de bienfaisance de l'État, porte-t-il, pourront être rendus conditionnellement à leurs parents ou à leur tuteur, par décision du ministre de la justice, lorsque leurs parents ou leur tuteur présenteront des garanties suffisantes de moralité et seront à même de surveiller convenablement leur enfant ou leur pupille. »

Enfin, puisque la mise à la disposition du gouvernement n'est pas une peine, où mettra-t-on l'enfant à l'égard duquel on la prononce? Sera-ce dans une maison pénitentiaire? Évidemment non! Ce sera dans un établissement d'éducation, dans une école, qu'on l'appelle d'ailleurs, ce qui est assez indifférent, *école de réforme*, comme autrefois, ou *école de bienfaisance*, comme aujourd'hui, C'est l'école qu'il faut donner à tout enfant

que ses parents ne savent point conduire et c'est l'école, nous aimons à le reconnaître ici, que réalisent nos admirables colonies si bien organisées au point de vue de l'hygiène, de l'éducation, de l'instruction et de l'apprentissage. Nous l'avons dit cent fois et M. le ministre Le Jeune le déclarait à la Chambre : « Que ceux qui conservent une certaine appréhension à ce sujet aillent visiter ces établissements splendides! » Ils en reviendront émerveillés, attendris, convaincus.

Est-ce à dire — qu'on nous permette cette courte digression — que les écoles de bienfaisance ne présentent aucun défaut? Personne ne voudrait le soutenir. En ce qui nous concerne, nous avons toujours prétendu qu'une chose essentielle y manque aux enfants, c'est la vie conforme à la nature, la vie en liberté. A notre avis, le point capital dans l'éducation de tout être humain consiste à lui donner l'expérience de la vie humaine et, par conséquent, c'est en présence de cette vie, en la lui montrant telle qu'elle est, avec ses douleurs et ses joies, avec ses tentations et ses dangers, que l'on doit élever un enfant. Éloigné du monde, il ne reçoit qu'une éducation théorique; sortant de l'école à 20 ou 21 ans, il tombe dans la vie pratique sans la connaître; se retrouvant enfin en liberté, il est tout naturel qu'il en abuse et qu'il regagne le temps perdu, en donnant libre carrière à des instincts sans cesse comprimés. Vivant en liberté, au contraire, de la vie naturelle de la famille, l'enfant voit et apprend ce qu'il doit connaître; il est initié, non plus par de vaines formules, mais par la pratique elle-même, à la science de la vie; son individualité se développe et sa personnalité prend naissance; il acquiert la force morale nécessaire pour résister aux tentations dont il a pu constater autour de lui les conséquences funestes. Nous basant sur ces considérations, nous avons toujours préconisé le placement en famille et la mise en apprentissage, comme étant la forme par excellence de la protection de l'enfance. Nous avons obtenu la réalisation de nos vœux, puisque l'article 30 de la loi du 27 novembre 1891 autorise le placement en famille pour tous les enfants internés dans une école de bienfaisance, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent et à la seule con-

dition qu'ils soient restés dans cette école pendant six mois sans interruption.

Et, pour en revenir au sujet que nous traitons plus haut, ce placement en famille, autorisé par le législateur et pratiqué de plus en plus, grâce aux comités de patronage, n'est-il pas encore une preuve éclatante de la nature de la mise à la disposition du gouvernement? Sans aucun doute, car, notons-le bien, celle-ci subsiste malgré le placement en apprentissage, lequel n'en est que l'une des formes, la meilleure selon nous. Comment soutenir, en présence d'un tel état de choses, qu'il s'agit de répression? C'est impossible assurément.

Encore un mot. Malgré la différence profonde qui sépare de la peine l'envoi dans une école de bienfaisance, cette mesure est, comme celle-ci, de nature à produire un effet préventif considérable. Les parents, menacés d'être privés de la garde de leurs enfants, les surveilleront sans doute avec plus de soin; les enfants, menacés d'être éloignés de leur famille, sauront peut-être se conduire plus raisonnablement; ces résultats ont même été constatés et l'un de mes collègues, bourgmestre d'une commune importante, me disait naguère qu'ils se manifestaient d'une manière certaine chez lui depuis l'application de l'article 25. Cet effet préventif est excellent et il est tout naturel que le législateur en profite, mais il ne constitue qu'un résultat accessoire de la mise à la disposition du gouvernement; le but véritable de celle-ci, encore une fois, est de donner à l'enfant une éducation convenable et nullement, comme en matière répressive, de mettre à exécution une menace dont la force a été insuffisante pour empêcher le délit.

Telle étant l'idée, bien distincte de celle de M. Woeste, que l'on doit se faire de la mesure dont nous parlons, il ne nous sera pas difficile de montrer combien sont erronés les arguments que l'honorable représentant prétend soutenir contre elle.

III

Parlons d'abord de l'excessive sévérité que M. Woeste reproche à l'article 25. « Si les juges de paix, dit-il, appli-

quaient sévèrement la loi, elle soulèverait contre elle le cri des mères! Si elle subsiste encore après bientôt deux années qu'elle a été votée, c'est parce que les juges, faisant leur devoir, ont acquitté dans le plus grand nombre des cas. » Cette attaque serait juste, si la mise à la disposition du gouvernement formait, comme le croit l'orateur, un moyen de répression. Oui, ce serait une peine barbare et scandaleuse d'enlever, pour avoir vendu des fruits dans la rue, une petite fille de 15 ans aux parents qu'elle aime et qui l'adorent, de l'arracher au foyer de la famille, de la priver, durant des années, de toute l'affection et de toutes les joies qu'elle y trouve! Que dirions-nous, nous autres qui avons des enfants, si on venait nous les prendre ainsi pour une peccadille qu'ils auraient commise? Nous n'aurions pas assez de clameurs pour protester contre une semblable iniquité! Mais il ne s'agit pas d'un acte de cette nature. Si l'on éloigne un enfant de sa famille en se fondant sur l'article 25, ce n'est point pour le faire souffrir; loin de là! C'est pour assurer son bonheur, c'est pour protéger ce pauvre petit être contre l'influence démoralisatrice qu'exercent sur lui des père et mère dévergondés, c'est pour le soustraire à cette contagion du vice dont il a subi déjà la première atteinte et qui bientôt parviendrait à le corrompre pour toujours. Au lieu de le plaindre, réjouissons-nous du sort qui lui est réservé! Qu'il verse des larmes quand on vient le chercher pour le conduire à l'école de bienfaisance, c'est bien naturel et c'est ce qui arrive chaque fois que nous mettons un de nos enfants en pension, mais ne nous laissons pas émouvoir par ce petit chagrin, ne songeons qu'à l'avenir de cet être qu'il s'agit de sauver! Quant aux parents, ils n'ont pas à se plaindre, puisqu'ils sont la cause de ce qui leur arrive. Méfions-nous d'eux en cette occasion! Ce sont eux, nous avons pu l'observer fréquemment, qui provoquent et qui entretiennent, à propos du départ de leur enfant, les faux attendrissements des personnes sensibles. Ils souffrent de ce départ, non pas à cause de l'affection qu'ils portent à l'enfant, car, s'ils l'aimaient, ils l'eussent traité et surveillé autrement qu'ils ne l'ont fait, mais à cause de leur intérêt, parce qu'ils profitaient de la jeunesse de ce petit

malheureux pour se créer des bénéfices illicites; refusant de reconnaître leur faute, voulant, au contraire, satisfaire leur rancune, espérant quelquefois aussi que leurs protestations mettront fin à l'état de choses qu'ils ont amené, ils cherchent à susciter en leur faveur la pitié des gens qui les écoutent. Nous nous laissons facilement convaincre par une mère qui pleure; prenons garde et préoccupons-nous tout d'abord du bonheur et de l'avenir de l'enfant!

Passons au second argument invoqué par M. Woeste, la violation des droits de la famille; nous le réfuterons de la même manière que le précédent. Sans doute, il serait profondément inique d'aller à l'encontre de ces droits incontestables sous prétexte de punir l'enfant et nous n'admettrons jamais qu'un moyen de répression exercé contre celui-ci consiste dans l'enlèvement aux parents de ce droit d'éducation qu'ils tiennent de la nature elle-même. Mais ce n'est point ce mode de répression qu'entend réaliser l'article 25; en autorisant la mise à la disposition du gouvernement, il songe non pas à châtier, mais à préserver l'enfant des influences détestables auxquelles il est exposé dans sa famille et à lui donner l'éducation morale dont il est privé chez ses parents. La contravention, s'écrie-t-on, est insignifiante! Il s'agit d'avoir vendu des oranges sur la voie publique ou d'avoir coupé quelques pommes dans un verger! Qu'importe? Il n'est pas question de punir cette infraction; ce n'est pas de ce fait sans importance que l'on s'inquiète; on envisage un autre fait, extrêmement grave celui-là, qui se cache derrière cette mince désobéissance à la loi pénale; on considère la violation par les parents des devoirs qu'ils ont à remplir, violation que la conduite de l'enfant dévoile et que l'autorité publique doit arrêter sans retard. Le pape Léon XIII proteste contre la théorie socialiste qui prétend substituer « à la providence paternelle la providence de l'État ». Certes, une théorie semblable est fautive et dangereuse; certes, c'est à la famille qu'appartient le droit de diriger l'enfant, de l'instruire, de lui communiquer les idées et les croyances qui sont les siennes, de lui choisir la voie qu'il suivra dans la vie, et elle possède,

pour remplir cette grande mission, deux qualités fondamentales, d'abord l'affection qu'elle éprouve pour cet enfant, ensuite la connaissance parfaite qu'elle a acquise de ses penchants, de ses instincts, de son caractère. Est-ce à dire que l'autorité familiale constitue une puissance absolue et arbitraire? Nul ne le soutiendra. L'autorité paternelle est limitée par l'intérêt bien compris de l'enfant, et c'est ce qui justifie, selon nous, l'instruction obligatoire; elle est limitée surtout par les exigences de la morale et de l'honnêteté, et c'est ce qui justifie l'intervention de l'État, dès que l'éducation, au lieu d'être dirigée vers son but essentiel qui est la vertu, se corrompt jusqu'à devenir pour l'enfant un apprentissage de vice et de criminalité. C'est ce que proclame d'ailleurs le Souverain Pontife; il demande que le pouvoir public intervienne pour « rendre son droit à chacun », lorsque le foyer domestique devient « le théâtre de graves violations des droits mutuels ». Eh bien, l'immoralité de l'éducation, la dépravation des parents avec les spectacles ignobles auxquels elle expose l'enfant, la ruine chez ce petit être de tout sentiment d'honnêteté, ne sont-ce pas là les graves violations dont parle Léon XIII, ne sont-ce pas les atteintes les plus abominables qui puissent être portées par les parents aux droits que la nature donne aux enfants vis-à-vis d'eux? Il ne peut pas y avoir de doute sur ce point et, par conséquent, il faut reconnaître que l'article 25 est l'expression logique d'une théorie morale et juridique incontestable. Qu'on ne craigne point de l'appliquer, lorsque la situation le réclame! En le faisant, le juge de paix met en pratique un des principes les plus évidents du droit naturel. Cette application sera-t-elle fréquente? Nous ne le pensons pas, car nous sommes convaincu qu'une foule de contraventions sont commises par les enfants sans avoir pour cause une éducation perverse et, si les juges ont prononcé très rarement la mise à la disposition du gouvernement en vertu de l'article 25, c'est, nous aimons à le croire, non point, comme le soutient M. Woeste, parce que la sévérité de cette mesure les révoltait, mais parce que l'état d'immoralité de la famille, qui forme sa seule justification, est

toujours heureusement une triste exception. M. Woeste engage instamment les juges de paix à persévérer dans la même réserve : ils suivront ce conseil ; seulement, ce ne sera point parce qu'ils approuveront la manière de voir de celui qui le leur donne ; ce sera parce que l'occasion de prononcer la mise à la disposition du gouvernement ne se présentera jamais, dans les causes prévues par l'article 25, que d'une manière assez exceptionnelle.

IV

Arrivons maintenant à la répression. La mise à la disposition du gouvernement, nous venons de le démontrer, ne constitue pas un mode de répression ; celle-ci cependant, nous l'avons reconnu dès le commencement de cette étude, est indispensable. « L'impunité, ainsi que le déclarait M. Woeste dans la séance du 10 mai, porterait l'enfant à commettre des contraventions nouvelles ; une sorte d'émulation se produirait entre les enfants du même âge ; les parents parfois y prèteraient les mains et la sécurité n'existerait plus, surtout dans les campagnes. » Par quels moyens convient-il de réaliser cette répression nécessaire ? Examinons ce point important.

Inutile de parler de l'emprisonnement : on semble être d'accord pour le repousser d'une manière absolue. Nous avons montré dans cette revue même, en nous occupant autrefois de la protection de l'enfance, combien la prison, dangereuse pour tous les délinquants, est plus mauvaise encore pour les enfants qu'elle dégrade et corrompt au lieu de les corriger. La question de la suppression de cette peine reste entière en ce qui concerne les *déliés* commis par des mineurs, mais en ce qui concerne les *contraventions*, elle est résolue définitivement par l'article 25, que personne, à ce point de vue — les séances de la Chambre des représentants en font foi — ne songe à critiquer.

Que faut-il penser de l'amende ? Nous commencerons par observer que, si elle était adoptée, ce ne pourrait être qu'à la condition d'écartier l'emprisonnement subsidiaire institué par

l'article 40 du Code pénal à défaut de paiement ; sinon, la condamnation à cette peine aboutirait, dans la plupart des cas, à la détention pénale que l'on entend repousser ; ce point a été reconnu par M. Woeste dans la séance du 18 mai. Mais que devient alors un châtement semblable prononcé contre des enfants ne possédant pas un centime à eux pour s'acquitter ? Il devient tout à fait illusoire, à moins que l'on ne rende les parents responsables de l'amende ; M. Woeste propose cette responsabilité, purement civile bien entendu, en invoquant l'article 94 du Code rural et l'article 173 du Code forestier qui la consacrent expressément. Deux raisons s'opposent à ce que nous acceptions un tel système : d'abord, il serait d'une sévérité terrible vis-à-vis d'une foule de pauvres gens qui n'ont que le strict nécessaire pour subsister, et cette sévérité serait d'autant plus exagérée, que la responsabilité des dommages-intérêts viendrait s'ajouter à celle de l'amende ; ensuite, l'obligation de payer les dommages-intérêts nous paraît suffisante pour contraindre les parents à surveiller leurs enfants et à les empêcher de commettre des contraventions ; cette obligation, à laquelle nous allons revenir dans un instant, nous semble constituer, en cette matière, la plus juste et la plus utile des répressions.

Dans un travail précédent relatif à la protection de l'enfance, nous nous sommes déclaré chaudement partisan de l'admonition appliquée aux enfants ; nous faisons remarquer que la réprimande prononcée en audience publique produirait sur des adolescents une impression puissante ; elle est recommandée à l'égard de ces délinquants par des jurisconsultes, tels que MM. Foinitsky et van Hamel, qui l'apprécient peu pour les adultes, et c'est pour les jeunes gens de 12 à 18 ans que le Code pénal de l'empire d'Allemagne y a recours. Cette peine n'est pas expressément prononcée par l'article 25, tel qu'il est rédigé actuellement, et nous l'avons toujours regretté, car sa mention catégorique dans ce texte aurait suffi pour dissiper bien des doutes et empêcher bien des discussions ; en tout cas, elle s'y trouve enfermée d'une manière implicite ; M. le ministre Le Jeune a eu l'occasion de le déclarer souvent et,

dans la séance de la Chambre du 4 mai dernier, il disait encore que « si le juge de paix se décide à rendre l'enfant à sa famille, il ne manquera pas, pour peu qu'il ait le sentiment de ses devoirs, d'admonester l'enfant et d'adresser aux parents les observations, les avertissements et les conseils nécessaires ». Nous espérons que l'article 25 révisé consacrerait cette mesure en termes précis et que les juges de paix sauraient la mettre en pratique en lui donnant l'autorité et la solennité qu'elle réclame. Seulement, l'admonition doit-elle former la seule mesure de répression employée à l'égard des enfants? Impossible de l'admettre, car, malgré ses avantages, ses effets, nous le reconnaissons, sont trop aléatoires pour que l'on s'en contente. Que faire en présence de cette difficulté?

On a parlé d'enfermer les enfants dans une geôle communale pendant vingt-quatre heures. Nous aimons à croire qu'en émettant cette idée, on n'a pas songé à faire usage de nos ignobles cachots communaux; ce serait scandaleux! Que si l'on entend faire allusion à des geôles spéciales, nous nous demandons quelle différence il y aurait entre elles et les cellules d'une prison; matériellement et moralement, les effets seraient les mêmes, ce serait l'emprisonnement. Que faire encore une fois?

Incapable de déterminer et d'organiser lui-même la répression dont il a besoin, c'est aux parents que le législateur doit s'adresser pour remplir cette mission; c'est à la puissance paternelle qu'il doit confier, dans cette hypothèse, le soin d'infliger une punition à l'enfant; les châtimens dont elle dispose réuniront toutes ces qualités d'intimidation et d'amendement que nous ne trouvons point dans les peines prononcées par nos lois. Et pour contraindre les parents à accomplir ce devoir, auquel ils pourraient n'attacher aucune importance si l'autorité publique n'intervenait pas, un moyen bien simple se présente: il consiste à leur appliquer rigoureusement, en ce qui regarde les restitutions, dommages-intérêts et frais, cette responsabilité dont le principe est affirmé par l'article 1384 du Code civil et dont la justice ne peut pas être mise en doute. Menacés de subir cette responsabilité, les parents sauront

assurément trouver les moyens d'arrêter les infractions commises par leurs enfants; si, par hasard, on constatait, par des récidives répétées, qu'ils n'ont pas la force morale nécessaire pour atteindre ce résultat, la mise à la disposition du gouvernement s'imposerait alors comme conséquence logique de leur impuissance.

Tel est, selon nous, le système le plus propre à satisfaire toutes les exigences. Il offre toutes les garanties nécessaires en ce qui concerne l'éducation des enfants; il les offre également en ce qui concerne l'intérêt des particuliers. Quel est, en effet, le meilleur moyen d'empêcher les lésions apportées au patrimoine des propriétaires? Le bon sens répond que c'est avant tout la réparation du préjudice causé. De nombreuses personnes se plaignent, paraît-il, de l'impunité accordée par l'article 25 aux contraventions dont elles souffrent; « nous ne sommes plus en sécurité chez nous à la campagne! », telle serait la protestation générale que M. Woeste, après l'avoir entendue dans les salons, a tenu à répéter devant la Chambre des représentants. A partir du jour où les personnes lésées se décideront à faire valoir leurs droits en réclamant avec énergie les dommages-intérêts qui leur sont dus, la situation qu'elles déplorent en ce moment disparaîtra; elles sont attaquées: qu'elles se défendent en mettant en œuvre les moyens que leur accorde le législateur! « C'est un luxe que tout le monde ne peut pas se permettre, objecte M. Snoy, que celui de mettre en mouvement tout l'attirail de la justice, de constituer un avoué, de choisir un avocat en vue d'obtenir une indemnité de quelques francs. » Il a raison; aussi, voudrions-nous voir simplifier autant que possible la procédure imposée à cette occasion; nous possédons, en cette matière, un texte excellent, l'article 85 du Code rural de 1886, conçu comme suit: « Le tribunal saisi de la connaissance d'un délit ou d'une contravention pourra adjuger des dommages-intérêts sur la plainte du propriétaire des fruits ou récoltes, visée par le bourgmestre ou un échevin et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé sans frais par ce fonctionnaire. » En généralisant cette sage disposition, on introduirait une réforme extrêmement équitable.

La théorie que nous venons d'exposer est-elle celle de l'article 25? Nous en sommes convaincu. On a prétendu que le juge de paix, d'après ce texte, ne pouvait prendre que deux partis, acquitter l'enfant ou le mettre à la disposition du gouvernement jusqu'à sa majorité; or, en cas d'acquiescement, les articles 159 et 161 du Code d'instruction criminelle s'opposent absolument à ce que le juge prononce sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts; l'article 162 statue de la même manière en ce qui concerne les frais. Nous sommes persuadé que cette opinion est erronée. Elle se base sur les expressions de l'article 25: « le juge de paix *le renverra de la poursuite* », qu'elle interprète en ce sens que le juge *acquitte* le prévenu; les expressions susdites sont certainement malheureuses; elles manquent de clarté et de précision; mais la volonté du législateur n'a jamais été *d'acquitter* l'enfant reconnu coupable d'une contravention commise avec discernement. Autre chose est l'acquiescement, autre chose l'absence de condamnation pénale; le premier suppose que l'individu poursuivi n'est pas l'auteur de l'infraction ou du moins qu'il n'en est pas responsable; la seconde peut provenir de ces deux causes, mais aussi d'une troisième consistant dans ce que l'on appelle en droit pénal une excuse péremptoire. En cas d'acquiescement, il est tout naturel que le juge ne puisse condamner ni aux frais, ni aux dommages-intérêts, mais il n'en est pas de même en cas d'absence de condamnation pénale; malgré cette absence, le prévenu, comme dit l'article 161 du Code, « *est convaincu de contravention de police* » et, par conséquent, le tribunal « statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts ». C'est ainsi, pensons-nous, que l'article 25 a été compris par notre cour de cassation, et, malgré les objections de M. Woeste, nous persistons à voir dans l'arrêt du 3 octobre 1892 une opposition parfaitement rationnelle entre l'acquiescement basé sur le défaut de discernement et la mesure adoptée par l'article 25, laquelle « a pour but unique, dit cet arrêt, d'épargner aux enfants les unestes effets de l'emprisonnement de courte durée » et ne s'applique, par conséquent, « qu'aux délinquants responsables,

à qui les peines d'emprisonnement et d'amende auraient pu être appliquées sous l'empire de la législation antérieure. » En cas d'absence de discernement, la cour constate que les prévenus ne peuvent être condamnés aux frais; ne reconnaît-elle pas, par le fait même, qu'ils devraient l'être en cas d'application de l'article 25? C'est un argument *a contrario*, s'écrie M. Woeste! Qu'importe, s'il est basé sur la saine raison?

Mais à quoi bon insister? Si certains doutes subsistent encore à l'heure qu'il est sur cette question des frais, restitutions et dommages-intérêts, de même que sur la question du droit d'appel en cas de mise à la disposition du gouvernement, question que nous n'avons pas examinée, parce qu'elle ne rentre point dans le cadre de cette étude, tous ces doutes disparaîtront bientôt; la discussion du projet présenté par M. Woeste aura l'avantage, alors même que le texte actuel de l'article 25 ne serait point modifié, de dissiper les hésitations relatives à ces différents points.

Nous terminerons en exprimant un vœu.

Nous approuvons chaleureusement l'abolition, à l'égard des enfants coupables de contraventions, de l'emprisonnement et de l'amende; nous sommes partisan de l'admonition; nous réclamons la condamnation aux dommages-intérêts et aux frais avec responsabilité civile des parents; nous applaudissons enfin à la mise à la disposition du gouvernement des enfants qui reçoivent de leur famille une éducation dangereuse; mais nous voudrions que cette dernière mesure fût pratiquée, aussi souvent que possible, sous la forme du placement en famille et de la mise en apprentissage, que nous considérons comme étant la meilleure sous tous les rapports. Nous comptons, pour voir se généraliser cette institution, sur le dévouement des comités de patronage; nous comptons aussi sur la bienveillance du gouvernement, laquelle nous est indispensable pour réaliser le but que nous nous proposons d'atteindre et vaincre les difficultés nombreuses que soulève nécessairement l'accomplissement d'une œuvre semblable.